



1207444901

DATE DEPOT : 2012-08-08  
NUMERO DE DEPOT : 2012R074358  
N° GESTION : 2010B23969  
N° SIREN : 527921035  
DENOMINATION : AUDISSEY  
ADRESSE : 111 boulevard Péreire 75017 PARIS  
DATE D'ACTE : 2012/06/30  
TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE  
NATURE D'ACTE : NOMINATION DE CO-GERANT

R74358

Certifié conforme  
à l'original  
Le Gérant

10 B 23969.

GTC DE PARIS  
I M R  
08 AOÛT 2012

AUDISSEY  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 500 euros  
Siège social : 111 Boulevard Pereire  
75017 Paris  
527 921 035 RCS Paris

N° Dépôt | **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE  
L'ASSOCIE UNIQUE GERANT DU 30 JUIN 2012**

Le 30 juin 2012, au siège social,

Nicolas RIHOUEY

demeurant 16 Cours Ferdinand de Lesseps 92500 Rueil-Malmaison

DB.  
AD 30.06 2012 NL  
06 30 06 2012 BH

Propriétaire de la totalité des 500 parts de 1 euros composant le capital social de la Société  
AUDISSEY,

Associé unique de ladite société, a pris les décisions suivantes relatives à :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé ;
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales ;
- Nomination de deux co-gérants et modification corrélative des statuts ;
- La délégation de pouvoirs en vue des formalités.

### PREMIÈRE DECISION

L'associé unique décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts :

Eric ROBIN-ISAJA, né le 6 juin 1974, à BOULOGNE-BIILANCOURT, de nationalité Française, demeurant 97 avenue de Villiers 75017 Paris.

### DEUXIÈME DECISION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 14 des statuts :

#### « Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros.

Il est divisé en 500 parts de 1 euro chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

NL

à M. Nicolas RIHOUEY : 334 parts sociales, numérotées 1 à 334 inclus,	soit 334 parts
à M. Eric ROBIN-ISAJA : 166 parts sociales, numérotées de 335 à 500 inclus,	<u>soit 166 parts</u>
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	500 parts

Soit cinq cents parts. »

#### « Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### **Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

### **Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à l'unanimité des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »

## **TROISIÈME DECISION**

L'associé unique L'assemblée générale décide de nommer en tant que co-gérant:

Eric ROBIN-ISAJA, né le 6 juin 1974, à BOULOGNE-BIILANCOURT, de nationalité Française, demeurant 97 avenue de Villiers 75017 Paris.

Eric ROBIN-ISAJA a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 13 des statuts :

### **«Article 13 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Les gérants de la société, nommés pour une durée illimitée sont : Nicolas RIHOUEY et Eric ROBIN-ISAJA..

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.»

## QUATRIÈME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.



Le gérant

Nicolas RIHOUEY